

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE MORILLON N° 207/2026
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE PONT DU GIFFRE DU 31 AOUT AU 13
NOVEMBRE 2026**

Le Maire de la commune de Morillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie ;

Vu l'arrêté n°117/2023 du 29 mars 2023 portant réglementation de la circulation sur Morillon ;

Vu la demande présentée par l'entreprise FREYSSINET, titulaire du marché de travaux devant être réalisé sous maîtrise d'ouvrage du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE SAVOIE en vue de réparer le Pont du Giffre permettant la liaison entre les communes de Morillon et de Verchaix ;

Vu la nature des tâches et l'emprise nécessaire aux travaux devant être réalisés durant la 1^{ère} phase de l'opération,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra et qu'il convient de les effectuer dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RD 54, au niveau du pont, entre la limite de commune de Morillon et le PR 0+220,

Considérant qu'un arrêté de M. le Maire de la commune de Verchaix est pris simultanément, en cohérence, pour la partie comprise sur son territoire,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires générales

La circulation de tous les véhicules sur la RD 54, de la limite de commune située sur le pont jusqu'au PR 0+220, est réglementée par un **alternat de circulation** à l'aide de signaux tricolores (KR11), 24h/24H et 7j /7j. Cette mesure temporaire est mise en œuvre pour la **période du 31 aout au 13 novembre 2026**.

La vitesse de tous les véhicules est **limitée à 30 km/h** sur l'emprise du chantier.

Article 2 : Mesures temporaires complémentaires

- **Dépassement** : Les dépassements sont interdits sur toute la longueur du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

- **Stationnement** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier.

- **Prise en compte des cycles** : Le passage de cycles est autorisé selon les conditions de l'article 1 et dans le respect des éventuels balisages et voies affectées spécifiquement à leur usage.

- **Prise en compte des piétons** : Le passage de piétons est autorisé dans le respect des éventuels balisages et voies affectées spécifiquement à leur usage au droit des travaux.

- **Limites d'agglomération** : Pour des raisons techniques et afin de les préserver, les panneaux réglementaires de type EB 10 et EB 20 marquant les limites d'agglomération conjointes pourront être déposés et installés à titre provisoire en dehors de l'ouvrage. Lors de ces périodes, la zone intermédiaire reste sous restriction de vitesse à 30 km/h en vertu de l'article 1, en continuité des « zones 30 » existant de part et d'autre du pont.

Article 3 : Signalisation

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage du chantier sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par le maître d'œuvre ainsi que par les services compétents des collectivités concernées

Article 4 : Intervenants

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 située en agglomération et concernée par la réalisation des travaux visés supra. Il s'applique à tous les usagers et concerne l'ensemble des intervenants du chantier.

Article 5 : Information au gestionnaire de voirie

Le titulaire du présent arrêté confirmera par message électronique, au gestionnaire de la voirie départementale et aux communes concernées, la date effective de démarrage des travaux et de mise en place de l'alternat, au moins 48 heures à l'avance.

Article 6 : Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché sur le site, au droit du chantier, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise FREYSSINET,
- ☞ Le CERD de Samoëns,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon.

Fait à Morillon, le 13 août 2026

Le Maire,
Laurent TRONCHET



Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.